

Adresse du bien immobilier: _____.

Montant de l'inspection en \$ _____. L'INSPECTEUR reconnaît avoir reçu du client des arrhes d'un montant de \$ _____.

CETTE CONVENTION conclue le _____, 20____, entre _____ (ci-après l' "INSPECTEUR") et le soussigné (ci-après le "CLIENT"), collectivement désignés ci-après "les parties." Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1. L'INSPECTEUR s'engage à procéder à une inspection visuelle du logement/bâtiment et de fournir au CLIENT un rapport écrit qui identifie les défauts et vices de construction que l'INSPECTEUR aura observé et qu'il estimera pertinents. L'INSPECTEUR peut faire part de ses commentaires par courtoisie, mais ses commentaires ne seront pas inclus dans le rapport qui a été négocié avec le CLIENT. Le rapport est seulement complémentaire à la déclaration de divulgation du vendeur.
2. Sauf impossibilité ou incompatibilité avec cette Convention, l'INSPECTEUR s'engage à procéder à une inspection conformément aux Normes de Pratiques actuelles de l'Association Internationale des Inspecteurs Immobiliers Certifiés ("InterNACHI"), postés à l'adresse suivante www.nachi.org/sop.htm. Même si l'INSPECTEUR accepte de se conformer aux Normes de Pratiques d'InterNACHI, le CLIENT comprend que ces normes contiennent des limitations, des exceptions, et des exclusions. Le CLIENT a conscience qu'InterNACHI n'est pas partie à cet accord et n'a aucun contrôle sur l'INSPECTEUR ou sur les représentations faites par l'INSPECTEUR et ne supervise pas l'INSPECTEUR. A moins qu'il en soit précisé autrement ci-dessous, le CLIENT est conscient que l'INSPECTEUR ne testera PAS la présence de radon – un gaz radioactif sans odeur et sans couleur qui peut être nocif aux humains. A moins qu'il en soit précisé autrement ci-dessous, le CLIENT est conscient que l'INSPECTEUR ne testera PAS la présence de moisissures. A moins qu'il en soit précisé autrement dans un écrit distinct, le CLIENT est conscient que l'INSPECTEUR ne testera pas la conformité aux réglementations du bâtiment applicables, ni ne testera la présence de dangers potentiels résultants de l'amiante, de la peinture à base de plomb, de formaldéhyde, de moisissures, de la contamination du sol, et des autres risques et violations environnementales.
3. L'inspection et le rapport sont pour l'usage du CLIENT uniquement. Le CLIENT autorise l'INSPECTEUR à discuter de ses observations avec des agents immobiliers, les propriétaires, des réparateurs, et toute autre partie ayant un intérêt. L'INSPECTEUR sera seul propriétaire du rapport et de tous les droits qui y sont attachés. L'INSPECTEUR n'est pas responsable en cas d'utilisation ou d'interprétation erronée du rapport et de l'inspection par un tiers, et un tiers qui l'utilise ou l'interprète de quelque manière que ce soit le fait à ses risques et périls et dégage l'INSPECTEUR (y compris les employés et les entités commerciales) de toute responsabilité. Tout tiers qui utilise ou interprète le rapport de quelque manière que ce soit accepte aussi toutes les clauses du présent contrat. L'inspection immobilière et le rapport fait par l'INSPECTEUR ne sont en aucun cas des garanties, expresses ou implicites, quant à l'usage futur, l'opérabilité, l'habitabilité ou la conformité du logement/bâtiment ou de ses composants. Toutes les garanties, expresses ou implicites, y compris les garanties de qualité marchande et de bon fonctionnement dans un but particulier, sont expressément exclues et ce de la façon la plus complète d'après la loi. Si une structure ou une portion d'une structure qui doit être inspectée est une maison en rondins de bois, une structure faite de rondins de bois ou incluant une construction similaire avec des rondins, le CLIENT est conscient que de telles structures ont des caractéristiques uniques qui rendent toute inspection et évaluation par inspection visuelle extérieure par un inspecteur impossible. Ainsi, l'étendue de l'inspection telle que définie par le présent contrat n'inclut pas l'état de décomposition de l'intérieur des rondins de bois dans un mur fait de rondins, dans des fondations ou des toits faits de rondins, ou de défauts similaires.
4. L'INSPECTEUR n'est en aucun cas responsable du coût des réparations ou du coût du remplacement des défauts ou des déficiences qui n'ont pas été signalés qu'ils soient actuels ou futurs. Le CLIENT accepte de limiter la responsabilité de l'INSPECTEUR, de ses agents et/ou des ses employés aux dommages-intérêts conventionnels d'un montant égal au tarif payé à l'INSPECTEUR, cette responsabilité étant exclusive, pour toute demande ou dommages-intérêts, pour les coûts de la défense ou de l'action en justice, pour les honoraires d'avocat et les dépenses issues de ou relatifs à la négligence de l'INSPECTEUR ou la violation d'une quelconque obligation définie par le présent contrat, notamment toute erreur ou omission dans l'inspection ou dans le rapport, par l'INSPECTEUR. Le CLIENT renonce à toute demande pour dommages-intérêts indirects, exemplaires, particuliers ou accessoires, ou pour la perte de l'usage du logement/bâtiment et ce même si le CLIENT a été avisé de la possibilité de tels dommages. Les dommages-intérêts conventionnels ne sont pas une pénalité mais sont destinés (i) à refléter le fait que les dommages-intérêts compensatoires sont souvent difficiles à évaluer et peu pratiques; (ii) à attribuer les risques entre l'INSPECTEUR et le CLIENT; et (iii) à permettre à l'INSPECTEUR de procéder à l'inspection au tarif établi; et les dommages-intérêts sont reconnus par les parties comme tel.
5. L'INSPECTEUR ne procède pas à des travaux de plomberie, de mécanique, d'architecture ou de toute autre fonction nécessitant une licence professionnelle dans le ressort duquel l'inspection a lieu, à moins que l'INSPECTEUR n'ait une licence professionnelle valide, auquel cas il/elle pourra informer le CLIENT qu'il/elle possède la licence, et sera ainsi qualifié pour étendre ses prérogatives au delà de l'inspection immobilière. Il/elle pourra alors effectuer une inspection additionnelle à l'inspection immobilière de base en contrepartie d'une rémunération supplémentaire. Toute inspection additionnelle sera prévue par un contrat distinct du présent contrat.

6. Si le CLIENT formule des demandes à l'encontre de l'INSPECTEUR, il s'engage à fournir à l'INSPECTEUR: (i) une notification écrite comportant les conditions de la partie adverse dans un délai de 14 jours à compter de sa communication préalable; et (ii) un accès aux the prémisses. En cas de non-respect des conditions ci-dessus, l'INSPECTEUR et ses agents seront dégagés de toutes obligations ou responsabilités, quelque soit la forme de l'obligation ou de la responsabilité.
7. Les parties s'engagent, en cas de litige lié au présent contrat, à saisir le tribunal du comté dans le ressort duquel l'INSPECTEUR a son principal établissement commercial. Si le CLIENT ne prouve pas ses prétentions à l'encontre de l'INSPECTEUR lors du procès, le CLIENT s'engage à payer tous les frais légaux, les dépenses et les honoraires payés par l'INSPECTEUR pour sa défense. De plus, le CLIENT s'engage à saisir le tribunal fédéral de première instance du Comté de Boulder du Colorado pour toute action judiciaire à l'encontre d'InterNACHI fondée sur les dispositions du présent contrat ou sur les relations professionnelles entre l'INSPECTEUR et InterNACHI. Une telle action ne pourra pas être intentée si le requérant n'a pas, au préalable, fourni à InterNACHI dans un délai de 30 jours une notification écrite comportant la nature des prétentions. Si une action est intentée à l'encontre de l'INSPECTEUR et/ou d'InterNACHI, le CLIENT renonce à un procès avec jury.
8. Si une ou plusieurs clauses du présent contrat sont réputées non écrites par un tribunal, les autres disposition du présent contrat restent applicables. Le présent contrat règle l'ensemble des relations entre les parties. Toutes les précédentes communications orales ou écrites sont intégrées au présent contrat, et il n'existe aucuns autres termes ou conditions que ceux définis par le présent contrat. Les déclarations ou promesses faites par l'INSPECTEUR ou ses agents ne les engagent pas, à moins qu'ils soient mis par écrit et signés par l'INSPECTEUR. Aucune modification ne pourra être imposée à une des parties à moins que cette modification ne soit établie par écrit et signées par les parties. Le présent contrat lie les parties et pourra être opposé aux parties et à leurs héritiers, à leurs exécuteurs testamentaires, à leurs administrateurs, à leurs successeurs et à leurs ayants cause. Un an après la date de l'inspection, le CLIENT n'aura plus aucune cause d'action à l'encontre de l'INSPECTEUR.
9. Le paiement du tarif (avec déduction des arrhes dont le montant est indiqué ci-dessus) est dû à l'INSPECTEUR une fois que l'inspection sur place a eu lieu. Le CLIENT s'engage à payer le montant des dépenses légales engagées pour recouvrer le paiement dû par celui-ci, y compris les éventuels honoraires d'avocat. Si le CLIENT est une personne morale, une société à responsabilité limitée, ou entité analogue, la personne physique dont la signature est apposée sur le présent contrat et qui agit au nom et pour le comte de la société, est garant du paiement par la société.
10. Si le CLIENT souhaite procéder à une réinspection, la réinspection est soumise à tous les termes et conditions du présent contrat.
11. Cette convention n'est ni transmissible ni cessible.
12. Si les dispositions du présent contrat requièrent une interprétation judiciaire, le tribunal n'appliquera pas la présomption selon laquelle l'interprétation d'une disposition sera plus favorable à une partie ou à une autre, en se basant sur les règles d'interprétation du contrat selon lesquelles un document doit être interprété moins favorablement envers la partie qui l'a rédigé.

LE CLIENT A LU ATTENTIVEMENT LES DISPOSITIONS PRECITEES, LES ACCEPTE, ET RECONNAIT AVOIR RECU UNE COPIE DU PRESENT CONTRAT.

SIGNATURE DE L'INSPECTEUR

LE CLIENT OU SON REPRESENTANT